



Le projet de règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu édicté en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale.

Mémoire rédigé par Monsieur Simon Lévis
de l'Organisation d'Aide aux Sans-emploi
(ODAS - Montréal)

Ce mémoire est soumis au Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec,
Monsieur Claude Béchard.

ODAS - Montréal
209-2515, rue Delisle, Montréal (Québec) H3J 1K8

Courriel : odas@cam.org

www.cam.org/~odas/

Octobre 2004

209-2515, rue Delisle
Montréal QC
H3J 1K8
Tél.: 1.514.932.3926
Fax.: 1.514.932.0815
Courriels :
odas@cam.org
odas@bellnet.ca

Internet :
<http://www.cam.org/~odas/>

*CITOYENS
CITOYENNES*

Nous le sommes nous,
personnes sans emploi

MAIS

Il nous faut un revenu

DE CITOYENNETÉ

Pour pouvoir
exercer nos droits

SANS QUOI

pour nous

*LA CITOYENNETÉ
EST UNE FICTION*

Le revenu de
citoyenneté doit
prévoir
un minimum,
pour couvrir les
besoins essentiels :
se loger, se nourrir,
se vêtir et se soigner.

SANS QUOI

La solidarité que le
Ministère proclame
est un mensonge
et l'exercice
de la citoyenneté
est une illusion.

Mémoire adopté par
le Conseil d'administration de
l'organisation D'aide Aux Sans-emploi
(ODAS-Montréal),
tenue le 26 octobre 2004.

Le Secrétaire général,
YVONNE DEMERS

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION	P. 4
INTRODUCTION	P. 5
1. LE CONTEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT.....	P. 5
2. LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT	P. 9
3. LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET DE RÈGLEMENT.....	P. 13
3.1 LE TRAITEMENT DES AVOIRS LIQUIDES LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ASSISTANCE-EMPLOI ...	P. 13
3.2 LA REDUCTION DE LA PRESTATION POUR LA COHABITATION.....	P. 18
3.3 LA PRESTATION SPÉCIALE POUR LE LOGEMENT	P. 21
3.4 LA MESURE SPÉCIALE POUR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS	P. 24
3.5 L'INDEXATION DES PRESTATIONS	P. 24
3.6 L'EXEMPTION DE REVENUS DE TRAVAIL POUR DES FRAIS RELIÉS À L'EMPLOI	P. 25
4. CONCLUSION GÉNÉRALE.....	P. 27
5. RECOMMANDATION AU MINISTRE	P. 29

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

Depuis sa fondation en 1985, l'Organisation D'aide Aux Sans-emploi (ODAS-Montréal) est une organisation communautaire autonome venant en aide aux personnes à l'aide sociale dans son milieu, le Sud-Ouest de l'île de Montréal.

L'ODAS-Montréal est un organisme administré et géré par des personnes dûment élues au suffrage universel par nos membres réunis en assemblée générale,

L'ODAS-Montréal entretient des liens étroits et significatifs avec les ressources des milieux institutionnel et communautaire dont les Centres locaux de services communautaires (CLSC), les Églises de Montréal et les groupes d'entraide et de solidarité.

L'ODAS-Montréal est membre du Front Commun des Personnes Assistées Sociales du Québec.

L'ODAS-Montréal est un organisme financé par Centraide du Grand Montréal, le Secrétariat à l'action communautaire autonome du Québec et diverses communautés religieuses.

INTRODUCTION

Le Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, Monsieur Claude Béchard a publié dans la Gazette officielle, le 22 septembre 2004, un projet de règlement modifiant le règlement de soutien du revenu. Cette publication a été faite conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1).

Ce projet de règlement est édicté en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001).

En vertu de l'Avis accompagnant ledit projet de règlement, toute personne intéressée ayant des commentaires au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec.

L'Organisation D'aide Aux Sans-emploi (ODAS-Montréal) a décidé de se prévaloir de ce droit en produisant le présent mémoire sur le projet de règlement modifiant le règlement sur le soutien du revenu.

1- LE CONTEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Cette rubrique présente le contexte législatif, réglementaire et politique dans lequel s'inscrit le projet de règlement.

Ce projet de règlement modifiant le règlement de soutien du revenu doit être analysé dans le contexte général de la Loi 112: Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.(2002, chapitre 61).

Cette loi adoptée, à l'unanimité, par les parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec, le 13 décembre 2002 et a reçu la sanction royale du lieutenant-gouverneur du Québec, le 18 décembre 2004. Cette loi est entrée en vigueur en 2003.

Selon notre organisation, La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale est une loi-cadre balisant l'action législative et l'action réglementaire de l'État québécois. À ce titre, ce texte législatif a un caractère contraignant et a préséance sur l'ensemble des lois en vigueur du Québec.

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, l'Exécutif n'a pas la légitimité de procéder à des modifications réglementaires visant à appauvrir davantage les personnes les plus démunies de la société québécoise.

L'État a l'obligation tant morale que légale de respecter l'esprit et la lettre de cette loi. Tout spécialement, l'Exécutif ne peut, par son pouvoir réglementaire, adopter des mesures réglementaires visant à dénaturer l'esprit ou la lettre de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'Exécutif ne peut se substituer au pouvoir de légiférer du Parlement.

Au sein de la société civile québécoise, la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale a bénéficié d'un vaste consensus général de la part de l'ensemble des organismes sociaux des milieux communautaire et institutionnel. Les forces vives progressistes de la société civile ont manifesté leur adhésion massive à des valeurs de solidarité sociale, à la tolérance, à l'égalité des chances et de justice sociale.

Selon, notre organisation, cette loi consacre le principe du maintien de l'État-providence mettant ses ressources en vue de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Dans cette perspective, l'État québécois de se recentrer sur sa mission

fondamentale la protection des plus démunis et de garantir de la cohésion sociale.

La loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale s'inscrit dans une perspective de consolidation des acquis sociaux de la révolution tranquille.

La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale impose l'obligation à l'État de soumettre toute proposition de nature législative ou réglementaire à la clause d'impact. En effet, l'article 20 de ladite loi stipule que chaque ministre, s'il estime que des propositions de nature législative ou réglementaire pourraient avoir des impacts directs et significatifs sur le revenu des personnes ou des familles qui, selon les indicateurs retenus en application de la présente loi, sont en situation de pauvreté, fait état des impacts qu'il prévoit lors de la présentation de ces propositions au gouvernement.

De plus, l'article 15 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale impose l'obligation de proposer des modifications au Programme d'assistance-emploi, dans la mesure prévue par la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, afin notamment: 1- d'abolir les réductions de prestations liées à l'application des dispositions de cette loi relatives au partage du logement et au coût minimum de logement; 2- d'introduire le principe d'une prestation minimale, soit un seuil en deçà duquel une prestation ne peut être réduite en raison de l'application des sanctions administratives, de la compensation ou du cumul de celle-ci; 3- de permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure à celle permise lors de l'adoption du plan d'action afin de favoriser l'autonomie des personnes ou pour tenir compte de difficultés économiques et transitoires; 4- à l'égard de toute famille ayant un enfant à charge, d'exclure un montant provenant des revenus de pension alimentaire pour enfants.

Suite aux représentations de plusieurs groupes sociaux, l'Exécutif a abrogé, par décret, les dispositions législatives contenues dans la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale relative comptabilisant, à titre de ressource, le fait de partager son logement ou de payer un coût minimum inférieur à celui prévu pour se loger.

Sous l'angle des finances publiques, ce projet de règlement permet au Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec de procéder à des compressions budgétaires additionnelles. Notre organisation estime que les pauvres seront mis à contribution pour financer la réduction des impôts des particuliers annoncés lors du dernier budget du Québec pour l'exercice 2004-2005.

Pour concrétiser certaines des obligations imposées en vertu de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'Exécutif a adopté, par décret, un plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ce plan d'action réitère le principe d'une prestation minimale dans le cadre d'aide sociale. Ce plan d'action ne mentionne aucune réduction de la prestation d'aide sociale pour les adultes habitant avec leurs parents non prestataires à l'aide sociale.

À titre de législation déléguée, le projet de règlement modifiant le règlement sur le soutien du revenu, peut être examiné par la Commission parlementaire des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec. Il s'agit d'une application du principe de la souveraineté du Parlement. Le Parlement peut en matière de législation déléguée exercer un contrôle sur l'Exécutif. En matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il est du devoir du Parlement de procéder à l'étude et à l'examen de toute mesure législative et réglementaire en ce domaine. Dans une société démocratique, une commission parlementaire élargie est un exercice démocratique permettant à l'ensemble des citoyennes et

des citoyens du Québec de participer à la vie démocratique. La tenue de cette commission parlementaire permettra d'associer la société civile aux mesures réglementaires en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Au plan politique, il s'agit d'un principe de bonne gouvernance. De plus, cette commission parlementaire permettra à l'Exécutif de procéder à une reddition de compte de ces actions en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale.

2- LES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Cette rubrique présente les commentaires généraux formulés par notre organisation concernant le projet de règlement modifiant le règlement sur le soutien du revenu.

Ce projet de règlement fragilise notre filet de sécurité sociale et précarise la situation socio-économique des personnes les plus démunies de notre société, les personnes à l'aide sociale.

Plus particulièrement, le projet de règlement accentue les inégalités sociales et propose des réductions de l'aide financière en renforçant le caractère d'aide financière de dernier recours du régime d'assistance-emploi (aide sociale). En effet, l'ensemble des modifications réglementaires ayant pour effet d'appauvrir les adultes et les jeunes adultes en situation de cohabitation avec leurs parents, les familles monoparentales et les immigrants indépendants.

La réduction de l'aide financière proposée porte une atteinte au principe de la prestation minimale établit dans la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, cette prestation minimale peut être réduite en vertu du test des ressources. Une des modifications réglementaires proposées consiste à réduire de la prestation pour les adultes habitant avec leurs parents non prestataires à l'aide sous prétexte que les

besoins reconnus pour ces adultes prestataires sont moindre. De plus, cette modification réglementaire crée une nouvelle sous-catégorie de prestataire soit ceux habitant chez leur parent et ceux n'habitant pas chez leurs parents.

En lien avec cette nouvelle réduction de la prestation d'aide sociale, notre organisation déplore cette nouvelle taxe à la solidarité familiale. Il est déplorable qu'une société pénalise indûment les prestataires pouvant bénéficier du soutien de leur famille dans une période difficile pour eux au plan financier. L'État a la responsabilité d'encourager et de favoriser la solidarité familiale. Les prestataires bénéficiant du support de leur famille ont plus de chance de réinsérer le marché de l'emploi.

Alléguant vouloir valoriser le travail comme moyen d'atteindre l'autonomie financière des personnes en situation de pauvreté et établir l'équité entre les travailleurs à faibles revenus et les personnes à l'aide sociale, l'État privilégie l'application de diverses sanctions administratives et financières, la réduction de l'aide financière et la dichotomie entre les prestataires aptes et ceux inaptes.

Dans son document : Briller parmi les meilleurs, le gouvernement du Québec a précisé davantage ses intentions en matière de lutte à la pauvreté :

« Actuellement, les programmes de soutien du revenu peuvent avoir un effet pervers, puisqu'ils ont tendance à réduire l'incitation au travail. En effet, un bénéficiaire de ces programmes n'est pas suffisamment encouragé à retourner sur le marché de l'emploi, dans la mesure où le salaire qu'il recevra alors compensera à peine les soutiens financiers dont il sera privé. Il importe de rendre le travail plus attrayant, en bonifiant les gains associés à la réintégration sur le marché du travail. Les programmes de soutien du revenu seront ainsi mieux adaptés aux situations de chaque citoyen. »

À l'examen du projet de règlement, notre organisation estime que l'État, malgré sa rhétorique, maintient un régime d'aide financière axé sur la coercition au lieu de l'incitation.

Selon notre organisation, cette approche punitive est contre-productive et favorise le maintien des préjugés à l'égard des personnes à l'aide sociale, ce qui entraîne leur marginalisation voire leur exclusion sociale.

Le projet de règlement ressort les critères d'admissibilité au régime d'aide sociale en rendant inadmissible l'adulte qui réside temporairement à l'extérieur du Québec pour une période d'un mois de calendrier, soit pour une période s'échelonnant du premier au dernier jour de ce mois. Cette nouvelle disposition réglementaire a pour effet de restreindre l'interprétation traditionnelle du droit civil de la notion de résidence soit celle du lieu où il demeure de façon habituelle. Cette disposition réglementaire est préjudiciable aux droits des personnes à l'aide sociale qui ne peuvent plus bénéficier de l'interprétation du droit civil moins restrictive en matière de résidence.

Le projet de règlement propose l'abolition de l'exemption pour frais de travail. Dans l'Avis accompagnant y annexé, on fait référence à la prime de travail. Cette nouvelle mesure fiscale introduite dans le budget du Québec 2004-2005 sera versée sous forme de crédit d'impôt remboursable n'offre aucune aide financière additionnelle aux personnes seules incluant celles à l'aide sociale. L'État accorde par cette mesure fiscale une aide financière plus substantielle aux familles. L'État condamne les personnes seules à vivre dans une situation financière extrêmement précaire même pour celles en situation de travail. Ce choix de privilégier les familles au détriment des personnes seules est une mesure discriminatoire et injuste. Cette mesure fiscale porte atteinte au droit à l'égalité des chances.

L'introduction de mesures réglementaires particulières pour les immigrants indépendants en matière de présomption de possession d'avoir liquide lors d'une demande d'aide sociale pour une période de 90 jours. Cette mesure proposée va à l'encontre des valeurs des Québécoises et des Québécois de tolérance et d'inclusion face aux immigrants : les immigrants indépendants devrait avoir la même protection de la loi que tout autre demandeur d'aide sociale. Ce resserrement des critères d'admissibilité est inadmissible.

Le projet de règlement nie la protection accordée par le pouvoir judiciaire aux nouveaux demandeurs d'aide sociale dans le traitement des avoirs liquides lors d'une demande d'assistance-emploi. Au cours des derniers mois, le Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec avait reconnu la validité de l'interprétation du Tribunal administratif du Québec en cette matière. En effet, le Ministre avait pris la décision de s'y conformer en émettant une directive ministérielle à cet effet. De plus, le Ministère ne s'est jamais prévalu de son droit de porter en évocation les décisions du Tribunal administratif du Québec devant la Cour Supérieure du Québec.

Dans le cadre actuel de la réforme du régime d'aide sociale proposée par le Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, ce projet de règlement dévoile la grande orientation gouvernementale soit l'implantation d'une politique ostensiblement néo-libérale.

L'État doit faire la guerre à la pauvreté et non aux pauvres.

3- LES ÉLÉMENTS PRINCIPAUX DU PROJET DE RÈGLEMENT

En vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q. c. S-32.001), le Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec a soumis un projet de règlement contenant diverses mesures réglementaires touchant le traitement des avoirs liquides lors du dépôt d'une demande d'assistance-emploi, la réduction de la prestation pour cohabitation, la prestation spéciale pour le logement, la mesure spéciale concernant les ressortissants étrangers, l'indexation des prestations d'assistance-emploi, l'abolition de l'exemption de revenus de travail pour des frais reliés à un emploi.

Chacune de ces modifications réglementaires fera l'objet d'une présentation sommaire en lien avec l'état du droit actuel. Cette présentation sera suivie d'une évaluation sur l'impact de ces changements réglementaires relatives à l'exclusion sociale vécue par les personnes à l'aide sociale et sur l'aide financière étatique accordée à ces personnes.

3.1. Traitement des avoirs liquides lors du dépôt d'une demande d'assistance-emploi

L'étude du traitement des avoirs liquides lors du dépôt d'une demande d'aide sociale débute avec l'article 15 alinéa 2 de la *Loi sur le Soutien du revenu et favorisant l'Emploi et la Solidarité sociale* qui va comme suit :

«En outre, n'est pas admissible l'adulte ou la famille qui possède des avoirs liquides dont le montant excède, à la date de la demande, celui déterminé par règlement. En ce cas, l'adulte ou la famille est inadmissible à compter de la date de la demande jusqu'au dernier jour du mois.».

C'est ainsi que l'adulte ou la famille possédant des avoirs liquides supérieurs à ce que prévoit l'article 9 du règlement d'application de la loi lors d'une demande d'aide sociale sera inadmissible pour le mois auquel la demande a été faite.

Par le passé, l'interprétation ministérielle de l'article 15 alinéa 2 était à l'effet qu'une personne possédant de tels avoirs liquides devait produire, le mois suivant celui de la première demande, une nouvelle demande d'aide sociale et on lui appliquait à nouveau le test des avoirs liquides.

Le Tribunal administratif du Québec, à plusieurs reprises, n'a pas retenu cette interprétation en indiquant clairement que lorsqu'un demandeur d'aide sociale est déclaré inadmissible suite au test des avoirs liquides tel qu'énoncé ci-haut, pour l'évaluation de l'admissibilité au mois suivant, ce sont les articles 103, 104 et 105 du Règlement qui doivent être pris en compte.

Les articles 103, 104 et 105 du *Règlement sur le Soutien du revenu* prévoient les montants d'avoirs liquides exclus du calcul de la prestation d'aide sociale, c'est-à-dire les montants dont un adulte seul ou une famille, dépendamment de leur condition, peuvent disposer sans être pénalisés. Lorsque l'adulte ou la famille visée dispose d'avoirs liquides supérieurs à la limite permise, la prestation sera réduite de l'excédant dudit montant.

Illustrons les conséquences de cette interprétation par un cas pratique :

Jean, célibataire et n'ayant aucun enfant à sa charge et sans contrainte sévère à l'emploi dépose à son centre local d'emploi une demande d'aide sociale le premier mai 2004. Au jour de sa demande, il possède des avoirs liquides comptabilisables de 2000.00\$ déposés dans son compte en banque. Suite à cette demande, son centre local d'emploi (CLE) l'avise par écrit, le 10 mai 2004, qu'il est inadmissible à l'aide sociale pour le motif qu'il possède, au jour de la demande d'aide sociale des avoirs liquides comptabilisables supérieurs à ceux prévus par le Règlement sur le Soutien du revenu, soit 804.00\$. Suite à un entretien téléphonique avec l'agent d'aide financière responsable de cette décision, Jean est avisé qu'il doit déposer une nouvelle demande d'aide sociale au cours d'un mois subséquent, lorsqu'il possèdera des avoirs liquides comptabilisables inférieurs ou égaux à ceux prévus par règlement (804.00 \$). Malgré cet entretien téléphonique, Jean dépose une nouvelle demande d'aide sociale le 1er juin. Lors du dépôt de cette nouvelle demande d'aide sociale, Jean possède des avoirs liquides comptabilisables de 1400.00 \$. Le CLE émet à nouveau un avis de décision par lequel Jean demeure inadmissible à l'aide sociale pour le motif qu'il possède des avoirs liquides supérieurs à ceux prévus par règlement.

Sur la base de ces décisions, il dépose une nouvelle demande d'aide sociale seulement le 1^{er} juillet. À cette date, il possède des avoirs liquides comptabilisables de 700.00 \$

Ces décisions sont-elles conformes à l'interprétation du Tribunal administratif du Québec?

Considérant que Jean, à titre d'adulte seul n'ayant aucun enfant à sa charge et sans contrainte à l'emploi, possède des avoirs liquides comptabilisables de 2000.00 \$ au jour de sa demande d'aide sociale, soit d'un montant supérieur à ceux prévus par le règlement sur le soutien du revenu (804 \$) pour un adulte seul n'ayant aucun enfant à charge et sans contrainte à l'emploi, il est admissible à l'aide sociale et il n'aura pas le droit à une prestation d'aide sociale pour le mois de la demande, soit le mois de mai.

Cependant, le Centre local d'emploi ne se conforme pas aux décisions récentes du Tribunal administratif du Québec. En effet, Jean a droit, sans avoir à déposer une nouvelle demande d'aide sociale, à sa pleine prestation d'aide sociale, à compter du 1^{er} juin car il possède des avoirs liquides comptabilisables, au dernier jour du mois de mai, d'un montant de 1400.00 \$, soit d'un montant égal ou inférieur à celui prévu au *Règlement sur le Soutien du revenu* pour un adulte seul n'ayant aucun enfant à sa charge et sans contrainte à l'emploi déjà admis à l'aide sociale. Le montant prévu par règlement est de 1500.00 \$.

Afin de faire respecter ses droits, Jean devra déposer le plus rapidement possible une demande de révision administrative dans les délais prévus par la loi pour contester la première décision rendue par le Centre local d'emploi, le 15 mai 2004. La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours suivants l'avis de décision, soit le 15 août 2004.

En résumé, Jean est admissible à l'aide sociale rétroactivement depuis le 1^{er} juin 2004.

Le projet de règlement venant modifier le Règlement sur le Soutien du revenu à son article 26, prévoit l'insertion à l'article 131 du règlement, lequel porte sur le versement de la prestation (plus particulièrement sur la date de la demande d'admissibilité) de ce qui suit :

« Conformément au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lorsqu'une demande d'admissibilité au programme est refusée à l'adulte ou à la famille pour l'un des motifs prévus par les articles 9 à 11, aucune prestation ne peut être accordée pour ce mois. Une nouvelle demande d'admissibilité au programme doit alors être présentée mais n'est recevable qu'à compter du premier jour du mois suivant ce refus et les règles prévues aux articles 9 à 11 s'appliquent à cette autre demande. »

Les articles 9 à 11 du *Règlement sur le Soutien du revenu* prévoyant les seuils d'avoirs liquides permis **lors d'une demande**

d'aide sociale, lesquels sont inférieurs aux montants prévus aux articles 103 à 105 qui prévoient les seuils d'avoirs liquides permis pour **un adulte ou une famille à l'aide sociale**, l'incidence de l'article 26 du projet de règlement est importante.

En effet, l'interprétation du Tribunal administratif du Québec est écartée et on vient codifier l'interprétation ministérielle ci-haut présentée. Ainsi, une personne ou une famille inadmissible au mois de la demande d'aide sociale en raison d'avoirs liquides excédentaires à ce que prévoit le règlement (à la date de la demande) n'est plus admissible au mois suivant sous condition que ses avoirs liquides soient égaux ou inférieurs à ce que prévoit le règlement au dernier jour du mois (en référence au montant permis pour une personne ou une famille à l'aide sociale). Tel que le prévoit l'article 26, une personne ou une famille possédant des avoirs liquides excédentaires à ce que prévoit les articles 9 à 11 du règlement devra présenter, le mois suivant une autre demande d'aide sociale et sera soumis aux mêmes conditions.

À titre d'illustration, si l'on reprend l'exemple de Jean présenté plus haut, ce dernier ne serait pas admissible au régime du Soutien du revenu pour le mois de sa demande (mai) et devrait soumettre une autre demande au mois suivant (juin) qui lui serait également refusée puisque ses avoirs liquides s'élevant à 1400 \$ excèdent les 804 \$ permis à l'article 9 du règlement.

Le demandeur, aux termes de la loi, devra donc dépenser l'excédent d'avoirs liquides dont il dispose avec juste considération (art. 44 de la Loi sur le *Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*) afin d'être admissible à l'aide sociale.

Cette modification au niveau de la comptabilisation des avoirs liquides lors d'une première demande d'aide sociale constitue un appauvrissement du fait que le demandeur doit se départir de cet excédant d'avoirs liquides avant d'être admissible à l'aide financière de dernier recours, sans être admissible pour le mois suivant la première demande.

3.2. La réduction de la prestation pour cohabitation

L'article 10 du projet de règlement vient modifier l'article 23 du présent règlement en ce qu'il prévoit que :

«La prestation de base est de 433,00 \$ ou de 725,00 \$ selon le cas, si l'adulte seul ou un adulte membre de la famille habite une même unité de logement [...] avec son père ou sa mère qui n'est pas prestataire du Programme d'assurance-emploi.».

L'article 23 du règlement, tel qu'il se lit présentement, prévoit que la prestation de base d'un adulte seul ou d'une famille composée d'un seul adulte est fixée à 533,00 \$ et celle d'une famille composée de deux adultes, de 825,00 \$.

Sauf exceptions prévues à l'article 10 du projet de règlement, une ponction de 100,00 \$ sera donc effectuée sur le chèque d'aide sociale d'un adulte seul ou d'un adulte membre de la famille qui habite une même unité de logement avec son père ou sa mère qui n'est pas prestataire du Programme d'assurance-emploi.

Le ministère de la Solidarité sociale justifie cette ponction par l'assimilation du gîte à une ressource qui, en vertu du 15^e paragraphe de l'article 156 de la Loi sur le *Soutien du revenu et*

favorisant l'Emploi et la Solidarité sociale, "peut être exclue [...] aux fins du calcul d'une prestation". La prestation accordée à l'adulte seul ou à la famille étant égale au déficit des ressources sur les besoins calculé (art. 27 alinéa 1 de la Loi sur le *Soutien du revenu et favorisant l'Emploi et la Solidarité sociale*), elle se trouve donc amputée.

Il s'agit pour le gouvernement d'un moyen de recouvrer une part des sommes dues aux prestataires. En effet, lorsque les parents d'un prestataire d'aide sociale qui serait normalement assujéti à la contribution parentale sont introuvables, refusent de verser ladite contribution ou ont exercé de la violence à l'endroit de leur enfant, l'article 28 alinéa 2 de la loi prévoit que ce dernier est réputé ne pas être assujéti à la contribution parentale. À ce moment, le ministère doit verser la totalité de la prestation due au prestataire et se trouve subrogé dans les droits de l'enfant à l'égard de ses parents. En ce qui nous concerne, le prestataire à qui les parents refusent de verser le montant de la contribution parentale ou envers qui les parents ont exercé de la violence voit sa prestation amputée de 100 \$ dans la mesure où il réside avec ces derniers. Les prestataires ciblés s'en trouvent donc appauvris.

Selon le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la famille du Québec, il s'agirait d'un «calcul de la solidarité familiale» (nouveau principe à l'aide financière de derniers recours) : de notre point de vue, il s'agit d'un moyen de contourner l'article 15 (1) de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté à l'aide sociale*, selon lequel le gouvernement ne peut plus prévoir de réductions de prestations liées à l'application des dispositions de la *Loi sur le Soutien du revenu et favorisant l'Emploi et la Solidarité*

sociale relativement au partage du logement et au coût minimum
du logement, abrogées par décret.

3.3 La prestation spéciale pour le logement

L'article 16 du *Règlement modifiant le règlement sur le Soutien du revenu* prévoit l'abrogation des articles 71 et 72 de l'actuel règlement.

L'article 71 alinéa 1 du *Règlement sur le Soutien du revenu* se lit comme suit :

«Une prestation spéciale est accordée pour payer le logement d'une famille qui comprend au moins un enfant à charge mineur, sauf s'il s'agit de la famille visée à l'article 20, ou au moins un enfant à charge majeur qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale.»

Cette prestation est égale à 66 2/3 % de l'excédent des frais de logement sur un coût minimum jusqu'à concurrence d'un coût maximum, tous deux prévus au deuxième alinéa dudit article.

Le montant de la prestation spéciale peut être versé à une famille bénéficiant du Programme de l'allocation-logement de la Société d'habitation du Québec. La gestion courante et le versement de l'allocation sont effectués par le ministère du Revenu du Québec. Le montant de la prestation spéciale est réduit de celui accordé à la famille en vertu du programme (art. 71 al. 3).

À titre indicatif, le programme d'allocation-logement a été conçu pour les personnes qui ont de la difficulté à payer leur loyer pour des questions particulières, comme :

- les personnes seules âgées de 55 ans ou plus;
- les couples dont une des personnes est âgée de 55 ans ou plus;

-les familles (travailleurs, étudiants, prestataires de la sécurité du revenu ou autre familles à faibles revenus) ayant au moins un enfant à charge.

Dans le calcul de l'allocation-logement, on tient compte du nombre de personnes dans le ménage, du type de ménage, des revenus et du loyer mensuel.

Trois catégories de personnes ne sont pas admissibles au Programme d'allocation-logement :

1. les personnes qui habitent une habitation à loyer modique (HLM), un centre hospitalier ou un centre d'accueil;
2. les personnes qui bénéficient d'un supplément au loyer ou qui reçoit une autre subvention gouvernementale directe pour se loger;
3. les personnes dont le conjoint, s'il y a lieu, a des biens ou des liquidités dont la valeur dépasse 50, 000 \$ (excluant la valeur de la résidence, du terrain, des meubles et de la voiture).

Il existe une complémentarité importante, pour les nouveaux prestataires d'aide sociale entre la prestation spéciale et le Programme d'allocation-logement : la prestation spéciale est nécessaire afin de permettre l'adaptation des familles prestataires de la sécurité du revenu, lesquelles sont dans une situation ci-après énumérées, au programme d'allocation-logement.

Cette prestation spéciale a été mise en place afin de permettre un ajustement rapide des sommes versées lorsque des changements se produisent en cours d'année dans leur situation financière ou familiale.

Cette prestation spéciale d'aide au logement est versée dans toutes les situations qui pourraient amener une révision de l'allocation-logement pour les familles prestataires de la sécurité du revenu. Celles-ci peuvent recourir à la prestation dans les situations particulières suivantes :

- Lorsqu'une famille entre à l'aide sociale en cours d'année et que ses revenus de l'année précédente la rendent inadmissible à l'allocation-logement;
- Lorsqu'une famille entre à l'aide sociale en cours d'année et que ses revenus de l'année précédente ne lui donnent pas le maximum auquel cette famille aurait autrement droit;
- Lors de la naissance d'un premier enfant;
- Lors d'un déménagement;
- Lors du départ d'un enfant ou du décès d'un conjoint;
- Lorsque le ménage subit une hausse de loyer;
- Lorsque le ménage a des revenus de chambres et pensions;

Les incidences de l'abrogation du régime prévu à l'article 71 et 72 se feront sentir en ce qu'une famille nouvellement à l'aide sociale et inadmissible à l'allocation-logement se retrouvera dans une situation précaire, vu l'appauvrissement créé par l'abrogation de la prestation spéciale pour paiement du logement. Au même titre, les familles bénéficiant de la prestation spéciale se trouvent appauvries. C'est pourquoi nous nous opposons à cette modification au *Règlement sur le Soutien du revenu*.

À titre de mesure transitoire, l'article 38 du projet de règlement prévoit que les dispositions des articles 71 et 72 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2005, pour les familles qui ont bénéficié de la prestation spéciale en novembre 2004 et qui continuent de bénéficier du régime du Soutien du revenu, sans interruption, tout en continuant de répondre aux conditions d'admissibilité dudit

régime. Pour ces familles, le préjudice ne sera subi que dans un délai plus long.

3.4 La mesure spéciale pour les ressortissants étrangers

L'article 22 du *Règlement modifiant le règlement sur le sur le Soutien du revenu* prévoit que les ressortissants étrangers indépendants au sens de la loi sont réputés posséder suffisamment d'avoirs liquides pour subvenir à leurs besoins pendant une période de 90 jours à compter de celui de son arrivé au Canada, le tout, nonobstant l'article 102 du règlement prévoyant le calcul des avoirs liquides. De plus ces ressortissants ne peuvent bénéficier de l'exemption du calcul des avoirs liquides prévus aux articles 103 à 113 du *Règlement sur le Soutien du revenu*.

Il s'agit d'un régime discriminatoire et favorisant l'exclusion sociale pour les ressortissants étrangers, qui se voient contraints de subvenir à leurs propres besoins pour la période visée où le calcul des ressources servant à déterminer l'admissibilité d'un adulte ou d'une famille normalement applicable ne l'est pas, créant un appauvrissement par le fait même.

3.5 L'indexation des prestations

L'article 13 du projet de règlement abroge la disposition relative au taux d'ajustement de la prestation de base de certains prestataires, établi selon la méthode de calcul de la Régie des rentes du Québec, en fonction de l'indice des prix à la consommation établi par Statistique Canada. Le projet de règlement propose que ces prestations d'assurance-emploi soient

dorénavant ajustées annuellement en fonction du taux applicable au régime d'imposition des particuliers en vertu de la Loi sur les impôts du Québec. Or, ce dernier prévoit un calcul d'indexation moins avantageux que celui actuellement en vigueur. Les prestataires visés s'en trouvent donc appauvris .

3.6 L'exemption de revenus de travail pour des frais reliés à l'emploi

L'article 21 du projet de règlement prévoit, au paragraphe 2 la suppression du deuxième alinéa de l'article 87 du *Règlement sur le Soutien du revenu* prévoyant que :

«Le revenu de travail est également réduit des frais découlant du fait d'occuper un emploi, à raison d'un montant de 25 \$ ou de 6 % du revenu mensuel produit par l'emploi, selon le moins élevé des deux, sauf dans le cas du revenu d'un travailleur autonome, celui d'un pompier volontaire et des revenus visés aux articles 92 et 93.»

L'exemption de revenus de travail pour des frais reliés à un emploi est donc abolie afin de permettre l'implantation de la mesure «Prime au travail», annoncée lors du discours sur le budget 2004-2005.

L'abolition de l'exemption de revenus de travail pour des frais reliés à l'emploi sera préjudiciable pour certains prestataires à l'aide sociale, plus particulièrement les personnes seules qui, en vertu du barème prévu pour la mesure «Prime au travail» recevront plus souvent qu'autrement un montant moins important que celui de l'exemption dont ils bénéficient présentement, voire aucun montant.

En abolissant l'exemption de revenus de travail pour des frais reliés à l'emploi et à la lecture du barème accompagnant la nouvelle mesure, il est évident que l'on vient favoriser les familles à l'aide sociale sans se soucier du sort des personnes seules qui subissent un appauvrissement, tel que mentionné ci-haut.

4- CONCLUSION GÉNÉRALE

Suite à l'étude et à l'analyse des principaux éléments du projet de règlement modifiant le règlement sur le soutien du revenu, notre appréciation générale est à l'effet que :

- Les diverses mesures prévues dans ce projet de règlement accroissent l'appauvrissement des personnes les plus démunies de notre société, les personnes à l'aide sociale et ce, malgré les mesures réglementaires transitoires proposées;
- Ce projet de règlement entretient les préjugés sociaux envers les personnes à l'aide sociale. Cela a pour conséquence d'accentuer l'exclusion sociale vécue par ces personnes;
- Ce projet de règlement va à l'encontre des dispositions législatives et des principes directeurs édictés dans la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale adoptée par l'Assemblée nationale du Québec;
- Ce projet ne respecte pas les vœux du Parlement;
- Ce projet de règlement va à l'encontre du vaste consensus dégagé au sein des forces vives progressistes de la société civile afin que l'État québécois favorise l'autonomie des personnes en situation de pauvreté ainsi que leur inclusion sociale. Tout particulièrement, les réductions de prestation proposées vont à l'encontre de la revendication émanant de la société pour l'établissement d'une prestation permettant de couvrir les besoins essentiels. Cette prestation ne pouvant faire l'objet d'aucune saisie, ponction ou réduction de quelque nature que ce soit;

- Ce projet de règlement s'inscrit dans une politique néo-libérale accentuant la fracture sociale au Québec;
- Ce projet de règlement constitue un recul en matière de protection des droits collectifs des personnes à l'aide sociale;

5- RECOMMANDATION AU MINISTRE

Sur la base de nos observations et de nos commentaires, l'Organisation D'aide Aux Sans-emploi (**ODAS - Montréal**) **demande au Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, Monsieur Claude Béchard de recommander au Conseil des ministres du gouvernement du Québec de :**

- **SURSEOIR** à la décision d'adopter, par décret, ce projet de règlement modifiant le régime de soutien du revenu édicté en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;
- **PROCÉDER** à la constitution d'un comité d'experts indépendants et reconnus et de lui confier le mandat de réaliser l'étude d'impact exigé en vertu de l'article 20 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;
- **PUBLIER** cette étude d'impact;
- **MANDATER** la Commission parlementaire des Affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec d'étudier, dans le cadre d'une consultation générale et d'auditions publiques, le projet de règlement modifiant le régime de soutien du revenu en lien avec l'étude d'impact;
- **PUBLIER** le rapport de la Commission parlementaire des affaires sociales de l'Assemblée nationale du Québec;
- **DÉPOSER** ledit rapport à l'Assemblée nationale du Québec et au Conseil exécutif;
- **REPUBLIER** un nouveau projet de règlement en tenant des recommandations des parlementaires;.